

Bulletin officiel n° 4770 du 11 kaada 1420 (17 février 2000)
Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 11-00 du 28 ramadan 1420 (6 janvier 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère des transports.

Le Ministre du Transport et de la Marine Marchande,

Vu le décret n° 2-98-371 du 27 hija 1418 (2 avril 1998) fixant les attributions du ministre du transport et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-90-881 du 4 ramadan 1413 (26 février 1993) relatif au transfert au ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres des attributions dévolues au ministère des transports en matière de météorologie nationale ;

Vu l'arrêté n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère des transports, tel qu'il a été modifié et complété,

Arrête :

Article Premier :

Les articles premier et 15 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Article premier : Les services extérieurs du ministère du transport et de la marine marchande sont constitués par les délégations régionales du transport et de la marine marchande. Ils comprennent également les services suivants qui relèvent directement de l'administration centrale :

- Le Centre national de contrôle de la sécurité aérienne ;
- Le service de l'information aéronautique ;
- Le Centre de surveillance du trafic maritime ;
- Les circonscriptions des bases aériennes Nord et Sud ;
- Le Centre national d'essais et d'homologation.

Article 15 : En ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, les services extérieurs du ministère du transport et de la marine marchande sont assimilés comme suit :

Services	Assimilations
- Délégations régionales des transports	Division de l'administration centrale
- Le Centre national de contrôle de la sécurité aérienne	Division de l'administration centrale
- Le Centre de surveillance du trafic maritime	Division de l'administration centrale
- La circonscription des bases aériennes Nord	Division de l'administration centrale
- La circonscription des bases aériennes Sud	Division de l'administration centrale
- Le Centre national d'essais et d'homologation	Division de l'administration centrale
- Sous-délégation	Service de l'administration centrale
- Services composant les délégations régionales des transports énumérés à l'article 4 ci-dessus	Service de l'administration centrale
- Services composant le Centre national du contrôle de la sécurité aérienne énumérés à l'article 6 ci-dessus	Service de l'administration centrale
- Le service de l'information aéronautique	Service de l'administration centrale
- Services composant le Centre de surveillance du trafic maritime énumérés	

- à l'article 9 ci-dessus Service de l'administration centrale
- Services composant les circonscriptions des bases aériennes Nord et Sud énumérés à l'article 12 ci-dessus Service de l'administration centrale
- Services composant le Centre national d'essais et d'homologation énumérés à l'article 14 ci-dessus Service de l'administration centrale

Article 2 :

Les articles 8 et 9 de l'arrêté n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) susvisés sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 8 : Le Centre de surveillance du trafic maritime implanté à Tanger relève de la direction de la marine marchande.

Il a pour attributions de :

- surveiller et gérer le trafic maritime dans la zone du détroit de Gibraltar ;
- veiller au respect par les navires des règles de la circulation maritime dans le dispositif de séparation de trafic ;
- constater et notifier au directeur de la marine marchande les infractions commises par les navires empruntant le détroit de Gibraltar ;
- coordonner avec les services compétents, les opérations d'assistance, de recherche et de sauvetage en mer et de prévention de la pollution marine.

Article 9 : Le Centre de surveillance du trafic maritime groupe :

- le service des opérations et d'exploitation ;
- le service technique et de maintenance.

Article 3 :

L'article 10 de l'arrêté n° 1308-83 du 11 chaoual 1403 (22 juillet 1983) est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 ramadan 1420 (6 janvier 2000).

Mustapha Mansouri.